



Nature & Expériences

L'évaluation des incidences

Juillet 2009 n°11

Edito

Plus de 15 ans après l'adoption de la directive habitat, la première évaluation systématique de l'état de conservation des habitats et des espèces vient d'être réalisée à l'échelle européenne.

Bien qu'il subsiste d'importantes lacunes dans nos connaissances, les résultats révèlent que, dans l'ensemble des régions biogéographiques et marines d'Europe, seul un maigre pourcentage des habitats et espèces évalués sont dans un état de conservation satisfaisant. Les efforts de rétablissement mettent souvent longtemps à porter leurs fruits. Néanmoins, pour un grand nombre d'espèces et d'habitats, dont l'état de conservation n'est pas favorable actuellement, le travail de conservation est déjà engagé et des tendances positives ont été signalées.

Une conclusion s'impose cependant : il nous faut intensifier nos efforts en faveur de la protection de la biodiversité.

Dans ce contexte, l'évaluation de l'incidence des projets sur les sites Natura 2000 constitue un levier d'action essentiel permettant de prévenir les atteintes aux espèces et aux habitats naturels et de s'inscrire dans une dynamique positive pour leur conservation. Pour être optimale, cette démarche doit être intégrée par les aménageurs publics et privés, dès les phases initiales de conception des projets. C'est ainsi que les compétences et les ressources des maîtres d'ouvrage de projets pourront être mobilisées pour jouer un rôle essentiel pour enrayer la perte de biodiversité.

Mauricette STEINFELDER
Directrice régionale de l'Environnement
Languedoc-Roussillon



Lettre d'information Natura 2000 en Languedoc-Roussillon
Préfecture de Région - Direction régionale de l'Environnement

Programmes, projets et activités dans les sites Natura 2000, comment évaluer leurs incidences ?

Les projets, dans ou hors site Natura 2000, qu'ils soient portés par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics ou les acteurs privés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir un impact notable sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire d'un site Natura 2000.

Natura 2000 est né d'une volonté, celle de faire cohabiter une nature préservée et des activités humaines respectueuses et responsables. Avec la constitution de ce réseau, l'Union Européenne a fixé un véritable enjeu de développement durable : concilier sauvegarde de la biodiversité et activités humaines. La directive « Habitats » institue l'évaluation des incidences des plans et projets susceptibles d'affecter de façon significative les sites Natura 2000. Il ne s'agit pas de mettre la nature « sous cloche » mais de prévenir d'éventuels dommages aux milieux naturels et de vérifier si les projets ne portent pas atteinte aux habitats naturels remarquables et aux espèces d'intérêt communautaire présents dans un site Natura 2000. Ces évaluations conduisent à développer une démarche d'amélioration des projets pour éviter de telles atteintes.

Les maîtres d'ouvrage doivent être particulièrement vigilants sur cette question car il est de leur responsabilité de vérifier si leur projet nécessite la réalisation d'une évaluation des incidences. Dans le cas contraire, il est recommandé de justifier, par un argumentaire probant, l'absence d'évaluation des incidences dans le dossier. Cette vigilance est indispensable pour conserver les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire. Elle est aussi nécessaire pour réduire les risques de contentieux nationaux ou communautaires et permettre la mobilisation des cofinancements communautaires pour mettre en œuvre certains projets. L'évaluation des incidences est ciblée sur les habitats naturels ou les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la



Etang de Méjean

désignation du site Natura 2000 concerné. C'est une particularité par rapport aux études d'impact qui prennent en compte toutes les composantes de l'environnement de manière systématique.

Elle porte sur les risques de détérioration, de destruction ou de dégradation d'habitats, d'atteintes aux fonctionnalités du site et aux facteurs clés de conservation telles que les modifications du fonctionnement hydraulique ou hydrogéologique, la pollution des eaux superficielles ou souterraines, de l'air et des sols, la fragmentation...

L'évaluation des incidences prend également en compte les risques de destruction, de dérangement et de perturbation d'espèces. Les programmes ou projets situés hors d'un site Natura 2000 peuvent rentrer dans le champ de l'obligation de réaliser une évaluation des incidences dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter de façon notable un ou plusieurs sites Natura 2000. Cette obligation tient compte de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance du programme ou

du projet, des caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation. L'évaluation des incidences est, de plus, proportionnée à la nature et à l'importance des projets en cause. Ainsi, la précision du diagnostic, l'importance des mesures de réduction d'impact seront adaptées aux enjeux de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire.

Le porteur de projet doit s'interroger sur la nécessité de réaliser une évaluation des incidences le plus en amont possible.

Il est recommandé aux maîtres d'ouvrage de se rapprocher des services de l'Etat et des collectivités lorsqu'elles sont chargées d'élaborer ou d'animer les documents d'objectifs des sites Natura 2000 concernés, le plus en amont possible dans la définition des projets, afin de préciser autant que possible les enjeux particuliers aux secteurs de travaux concernés.

L'évaluation des incidences doit être initiée dès les phases préliminaires de l'étude

d'impact. Dans le cas général, l'étude des milieux naturels et la définition des mesures de réduction ou le cas échéant de compensation d'impact nécessitent de faire appel à des spécialistes car il s'agit, le plus souvent, d'étudier des espèces ou des habitats rares.

L'intégration de l'étude d'évaluation des incidences dans les procédures administratives

Le dossier d'évaluation des incidences doit être joint au dossier de demande d'autorisation ou d'approbation et, le cas échéant, au dossier soumis à enquête publique. L'instruction porte d'une part, sur la recevabilité des dossiers, d'autre part, sur l'examen du dossier d'évaluation des incidences.

Si les projets ne portent pas atteinte à l'état de conservation du site, ils pourront être autorisés. Dans le cas contraire, ils ne pourront être autorisés que sous certaines conditions successives, éventuellement après avis de la Commission européenne. Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'Etat membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale du réseau Natura 2000 soit maintenue. L'Etat membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées.

Dans le cadre de l'évaluation des incidences, on ne parle de mesures compensatoires que lorsqu'il existe des incidences non réductibles qualifiées «effets notables dommageables» sur l'état de conservation des habitats et des espèces du site Natura 2000. Ces mesures sont par ailleurs très encadrées.

Le contenu de l'évaluation des incidences

Au même titre que l'étude d'impact, l'évaluation des incidences est établie par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage. Le contenu du document est spécifique et ciblé sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire.

C'est une évaluation qui complète et approfondit le volet «milieux naturels» de l'étude d'impact ou du document «Loi sur l'eau», mais ne le remplace pas.

Le document d'évaluation des incidences comprend :

- Une présentation du projet accompagnée d'une carte permettant de le localiser. Doivent figurer dans cette présentation les objectifs du projet, les caractéristiques techniques structurelles et fonctionnelles, le chantier et les techniques de réalisation, les modalités d'exploitation, de gestion et d'entretien et les aménagements annexes.
- Une présentation générale du site Natura 2000 établie sur la base des documents existants : fiche d'information du site disponible sur le site internet du ministère en charge de l'écologie, avancement document d'objectifs et autres informations (site internet DIREN).
- Une définition de l'aire d'étude précisant l'aire d'influence réciproque du projet et des habitats et des espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000.
- Une analyse de l'état initial des habitats et des espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 présents dans l'aire d'étude.
- Une analyse des effets notables, temporaires ou permanents, que les travaux ou aménagements peuvent avoir sur l'état de conservation des habitats naturels ou des espèces qui ont justifié la désignation du site.
- Les mesures que le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire envisage, en cas de réalisation du programme ou projet, pour supprimer ou réduire les effets dommageables.
- Les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du programme ou projet sous certaines conditions.
- Les mesures que le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire envisage, en cas de réalisation du programme ou projet, pour compenser les effets dommageables qui ne peuvent être supprimés, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.

Aide en ligne

Pour les maîtres d'ouvrages sur le site de la DIREN

www.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr - Rubrique NATURA 2000
Cahier des charges type pour les études d'incidences
Guide méthodologique études d'incidences

L'évaluation d'incidences : une approche par phases

Phase 1 > Le projet doit-il faire l'objet d'une évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000 ?

Phase 2 > Le projet est-il susceptible d'avoir un impact sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire du site ?

Phase 3 > Si oui : Réalisation de l'évaluation des incidences.

Phase 4 > Examen des projets : - Instruction - Processus décisionnel.

Textes réglementaires dont relève l'évaluation des incidences

- Dispositions transposées en droit français :
• Au niveau législatif : article L. 414-4 et L. 414-5 du Code de l'environnement modifié par la loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008 – art. 13
• Au niveau réglementaire : articles R. 14-19 à R. 414-24 du Code de l'environnement (Décret n°2006-922 du 26 juillet 2006)

- Dispositions complétées par le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration «Loi sur l'eau» articles R. 214-6 et R. 214-32 du Code de l'environnement

Dorénavant, relèvent également du régime d'évaluation des incidences les projets soumis à déclaration « Loi sur l'eau » si le projet est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000.

Directive «Habitats» (directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992) - Articles 6.3 et 6.4
Circulaire DNP/SDEN N°2004-1 du 5 octobre 2004

Articles 6.3 et 6.4 de la directive « Habitats » (directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992)

Article 6.3 - Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site.

Article 6.4 - Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'Etat membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Nature 2000 est protégée. L'Etat membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées.



Trois exemples de projets soumis au régime d'évaluation des incidences

Exploitation de carrières de calcaire sur le site des Causses du Larzac

Ce projet d'exploitation de carrières sur une superficie de onze hectares vierges de toute exploitation antérieure a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000. Il se situait également dans une zone classée en ZNIEFF de type 1 incluse dans une ZNIEFF de type 2 et se trouvait dans le périmètre proposé à l'UNESCO au titre d'un classement au patrimoine mondial de l'ensemble Causses-Cevennes. La demande d'autorisation, qui devait couvrir une période de 30 ans, a été refusée par le préfet considérant que l'exploitation de ces carrières de calcaire avait un impact négatif sur le site, les habitats et les espèces d'intérêt communautaire. De plus, le projet était

incompatible avec les éléments constitutifs de ce paysage de grande qualité agro-pastoral. Différentes raisons ont motivé ce refus d'autorisation. D'une part, ce projet d'exploitation nécessitait la mise au gabarit « poids lourds » de la route départementale pour éviter que les camions passent dans le village. D'autre part, l'évaluation des incidences ne comportait pas les éléments permettant d'apporter la preuve que le projet n'avait pas d'impacts dommageables sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire. Aucune alternative possible n'ayant été proposée, le projet a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de refus d'autorisation.



Causses du Larzac © P. Boudarel

Exploitation d'une carrière située en partie dans la zone de protection spéciale des Basses Corbières dans l'Aude (2008)



Corbières © N. Lamarede

Suite à l'évaluation des incidences dont a fait l'objet ce projet, la DIREN a demandé qu'un certain nombre de mesures soient prises pour réduire les impacts dommageables de l'exploitation de la carrière sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire :

- un phasage d'exploitation réfléchi pour permettre une réhabilitation du site afin qu'il ne soit pas exploité dans sa totalité à la même période ;
- la réhabilitation finale qui permettrait la recolonisation spontanée par la végétation

naturelle seule à même de recréer des milieux ouverts favorables aux espèces présentes sur le site ;

- l'exploitant est tenu de confier à un organisme compétent et indépendant le suivi de l'impact de l'exploitation sur l'avifaune afin d'estimer l'opportunité d'établir et de mettre en œuvre des mesures compensatoires. Un rapport établi dans ce sens devra être fourni tous les cinq ans par l'exploitant à l'inspection des installations classées pour l'environnement.

Extension d'une plateforme de compostage à 250 mètres de la grotte de la Ratapanade, site d'intérêt communautaire dans l'Aude (2008)

La demande d'autorisation d'extension de la plateforme de compostage n'étant accompagnée d'aucune évaluation des incidences sur la grotte, les services de l'Etat ont exprimé des réserves sur d'éventuels dommages sur les populations de chiroptères présents dans cette grotte. Il était indispensable de disposer d'informations sur la fréquentation du site par les chauves-souris afin d'évaluer les impacts réels du projet. Les parcelles concernées par l'extension de

la plateforme de compostage étaient effectivement susceptibles de se situer dans un territoire de chasse des chiroptères. Pour ces raisons, le maître d'ouvrage a dû réaliser une évaluation des incidences de ce qui lui a permis de prouver que son projet n'entraînait aucun impact dommageable sur les chauves-souris, espèces d'intérêt communautaire. Le projet a de ce fait reçu un avis favorable sans mesure compensatoire.



Chouette - Minoptères © P. Médard

Les porteurs de projets sont trop souvent mal informés sur l'évaluation des incidences

Propos recueillis auprès de M. Bruno Barbanson, directeur du Cabinet Barbanson Environnement, Restinclières.



Bruno Barbanson est formel « Les demandes de réalisation d'évaluation des incidences sont en forte hausse depuis trois ou quatre ans sur tous types d'aménagements que ce soient des projets d'infrastructures linéaires, des implantations de centrales solaires ou éoliennes, des aménagements de ZAC, de carrières... ». La forte couverture régionale en site Natura 2000 fait que dans la plupart des cas les projets d'aménagement sont confrontés de près ou de loin par ce zonage et implique une obligation auprès des aménageurs à réaliser ce type d'évaluation. Une bonne chose pour lui car ces évaluations d'incidence apportent des éléments d'analyses supplémentaires pour le maintien et la protection des habitats et des espèces que n'aurait pas forcément une étude ou notice d'impact. Par ailleurs, ces évaluations

permettent d'étudier et de prendre en compte le contexte naturel et environnemental dans des projets autrefois peu enclins à une analyse environnementale car correspondant souvent à des milieux naturels plus ordinaires (plan d'urbanisme, ZAC,...). Natura 2000 représente d'ailleurs pour les collectivités et les usagers un outil intéressant afin d'obtenir des aides financières et ainsi, favorise le développement socio-économique des territoires. Mais si Natura 2000 est aujourd'hui bien accepté par les collectivités, un grand nombre de lacunes subsistent sur les évaluations des incidences. Selon M. Barbanson « il y a un débroussaillage à faire en terme d'information pour les aménageurs et les collectivités locales en ce qui concerne les notices d'incidences pour Natura 2000 ». Au moment de la demande, les projets d'aménagement sont souvent mal définis ce qui ne permet pas une évaluation dans des conditions optimales ou à l'inverse, il est déjà trop tard. Il est donc

absolument nécessaire de se positionner à un niveau d'analyse pertinent. Par ailleurs, trop de sites Natura 2000 n'ont pas encore fait l'objet de DOCOB (Documents d'objectifs) ce qui peut rendre plus difficile le travail d'évaluation des incidences en particuliers dans le cadre de propositions structurées de mesures compensatoires. Un renforcement de la réglementation pourrait être perçu comme un frein pour les porteurs de projets et les collectivités. Jusqu'à présent, dans les sites Natura 2000, il n'y avait pas d'obligations réelles affichées, seulement des recommandations et des sollicitations à adhérer à cette démarche. Pour les notices d'incidences, M. Barbanson se pose également la question sur qui sera à même de vérifier sur le terrain, une fois le dossier soumis à autorisation, que le projet est en bonne conformité avec les objectifs Natura 2000.

www.barbanson-environnement.fr
Cabinet Barbanson Environnement

Nous n'avons aucun retour d'expérience sur l'incidence des activités maritimes. Les professionnels de la pêche inquiets naviguent à vue

Propos recueillis auprès de M. Thibaut Rodriguez, chargé de mission pêche, Natura 2000 et aires marines protégées au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Languedoc-Roussillon

De nombreux chantiers sont actuellement en cours, notamment le référentiel technico-économique sur la pêche, le guide d'élaboration des DOCOB en mer et l'évolution du contexte réglementaire. Le Comité Régional des Pêches apporte sa contribution sur ces chantiers visant à cadrer la démarche Natura 2000 en mer au niveau national. A côté de cela, en Languedoc-Roussillon, cinq nouveaux sites ont été désignés en mer fin 2008, et s'ajoutent aux autres sites lagunaires et côtiers déjà en place ; comme le souligne M. Rodriguez, « il est important de rappeler que ce qui se fait au niveau terrestre n'est pas transposable en mer ». Un contexte qui amène la profession à se poser de nombreuses questions et à ressentir quelques inquiétudes mêlées de craintes. Avec la modification du code de l'environnement, différentes listes devraient voir le jour concernant les activités qui devront réaliser cette évaluation d'incidence. A l'heure actuelle, la profession a plus ou moins la garantie que la pêche ne sera pas concernée par les listes nationales, mais ne dispose pas encore de véritables informations sur les listes locales. La plupart des sites ayant des enjeux halieutiques forts, il est impératif, pour M. Rodriguez, que les représentants professionnels et les pêcheurs eux-mêmes suivent de près l'élaboration de ces listes



Port-Vendres © H. Petit

locales, et veillent à ce que l'évaluation d'incidence ne vienne pas empiéter sur la gestion des ressources halieutiques. Une crainte apparaît aussi sur le risque d'un manque de cohérence entre les différentes façades maritimes et que l'activité soit plus ou moins affectée selon les sites et les régions. Il est également indispensable qu'il n'y ait pas deux poids deux mesures entre les différentes activités maritimes : il n'est pas envisageable que la pêche soit davantage concernée par l'évaluation d'incidence que les activités d'extraction, de production d'énergies renouvelables, par exemple. Situations qui seraient intenable pour la profession. D'autre part, les professionnels s'inquiètent du manque de données sur l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, qui représentent pourtant les éléments clés pour justifier d'une évaluation

d'incidence et prouver l'absence d'impact de la pêche sur les sites. Les professionnels de la pêche n'ont pour le moment aucune vision précise sur différents aspects de mise en place du dispositif. Quel sera le niveau d'impact acceptable si la pêche est considérée comme impactant le milieu qu'elle exploite ? Qui se chargera de ces évaluations d'incidence et qui en supportera le coût ? Est-ce que ce sera le patron pêcheur, ou est-ce que ça se fera à une échelle plus large, par métier par exemple ? La liste des questions est longue. La nature du dispositif Natura 2000 en mer est lui aussi source d'inquiétudes. Est-ce qu'il restera dans une logique contractuelle ou s'appuiera-t-il sur une logique plus réglementaire ? La pêche est une activité professionnelle totalement dépendante du milieu et les pêcheurs en sont conscients. Confrontés quotidiennement aux problématiques liées au bon état environnemental des ressources marines et de leur habitat, leur volonté de maintenir cet état est unanime. Pour M. Rodriguez, l'évaluation d'incidence, si elle est effective pour les activités de pêche, ne devra pas alimenter des préjugés sur la profession dont les pêcheurs souffrent déjà beaucoup.

Pêche, Natura 2000 et aires marines protégées
CRPME Languedoc-Roussillon



Mise en conformité des plans d'aménagements forestiers avec Natura 2000

Un certain nombre de dispositions législatives et réglementaires viennent clarifier l'articulation entre la politique environnementale déclinée dans les sites Natura 2000 et la politique forestière traduite dans les aménagements forestiers.

La note de service de l'ONF du 1^{er} octobre 2008¹ et la circulaire du Ministère de l'agriculture du 7 avril 2009² précisent les modalités de prise en compte des objectifs de conservation des habitats et des espèces des sites Natura 2000 dans les documents d'aménagement des forêts relevant du régime forestier et la procédure de mise en cohérence ou d'approbation de ces aménagements à mettre en œuvre par l'ONF. Elles s'appliquent à toutes les forêts domaniales ou de collectivités relevant du régime forestier et concernées par un site Natura 2000.



La Clarianelle

© D. Cambon

Au plan juridique, l'aménagement forestier et le DOCOB relèvent respectivement d'arrêtés ministériels ou préfectoraux. L'ONF est chargé de mettre en conformité les aménagements forestiers avec les documents d'objectifs des sites Natura 2000. Les coupes, les travaux sylvicoles et les travaux portant sur les surfaces à régénérer sont examinés dans leur ensemble.

Ces interventions doivent être approuvées ou rejetées en bloc.

Pour les autres types de travaux tels que les pistes, les places de dépôts ou autres équipements, si le niveau de détail de ces projets au sein de l'aménagement n'est pas suffisant, l'autorité peut décider d'en reporter l'approbation.

Ces projets rentrent ainsi dans le cadre du régime d'évaluation (nécessité d'une étude des incidences) tel que décrit dans l'article

L.414-4 du code de l'environnement. Lorsque ces projets sont approuvés, l'arrêté d'aménagement forestier les mentionnera explicitement.

Dans tous les cas, l'autorité en charge de l'approbation qui peut être le préfet de région ou le ministre doit être informée des suites données à l'analyse afin de disposer d'une information complète sur la prise en compte de Natura 2000 en forêt publique. A cette fin, l'ONF enverra chaque année à l'autorité en charge de l'approbation le bilan des modifications envisagées ou intervenues dans les documents d'aménagement en vigueur par la procédure interne à l'établissement validées par le directeur territorial.

L'ensemble de ces dispositions visent à la préservation d'espèces et d'habitats au sein d'un site bien localisés.

www.legifrance.gouv.fr
Code forestier et code de l'environnement



Bois mort laissé au sol

© D. Cambon

Extension du régime d'évaluation des incidences Natura 2000. Approche par listes élaborées dans un cadre partenarial

L'article 13 de la loi relative à la responsabilité environnementale apporte des compléments et des rectifications nécessaires pour parfaire la transposition des dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 6 de la directive « Habitats » (directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992). La France doit rapidement se mettre en conformité avec certaines dispositions de cette directive qui ont d'ailleurs été précisées par la jurisprudence de la Cour de justice.

Il appartient donc désormais au pouvoir réglementaire de préciser les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions susceptibles d'affecter un site Natura 2000 de manière significative et donc soumis dans tous les cas à la réalisation d'une évaluation des incidences. Le projet de texte réglementaire relatif aux procédures à mettre en place entraîne une extension du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 et privilégie une approche par listes élaborées dans un cadre partenarial, en recherchant chaque fois que possible des options au plus près du terrain. Les documents de planification mais aussi les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage devront figurer dans le champ de l'évaluation des incidences. Jusqu'à présent, n'étaient pris en compte que les programmes ou projets de travaux.

Deux projets de décret prévus par l'article 13-1 de la loi Responsabilité Environnementale codifiés à l'article L.414-4 du code de l'environnement sont en cours de préparation dans le cadre des travaux du Comité national de suivi Natura 2000 :

- Un décret fixant la liste nationale des documents ou interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une réglementation distincte de Natura 2000 et faisant l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.
- Un décret fixant la liste nationale des documents ou interventions ne relevant pas d'un régime d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une réglementation distincte de Natura 2000 mais pouvant être soumis à autorisation et faisant l'objet d'une évaluation Natura 2000.

Pour les documents ou interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration, la loi prévoit l'établissement d'une liste nationale complétée d'une liste locale. Pour ceux qui ne relèvent pas de ce régime, la loi prévoit la définition d'une liste nationale de référence qui sera utilisée pour établir des listes locales de projets nécessitant une évaluation des incidences.

Depuis l'automne 2008, les listes d'activités nécessitant effectivement cette évaluation sont à l'étude. Les listes nationales seront établies par décret en Conseil d'Etat, les listes locales seront arrêtées par les préfets compétents. Ce travail réglementaire fait l'objet d'une concertation qui a été mise en place à l'échelle nationale avec les différentes parties concernées. Une concertation locale similaire doit avoir lieu en 2010 afin que les listes locales puissent être arrêtées.

1. Note de service de l'ONF du 1^{er} octobre 2008 N° NDS-08-G-1516.
2. Circulaire DGPAAT/SDFB/C2009-3038 du 7 avril 2009 sur la prise en compte de Natura 2000 dans les documents d'aménagement des forêts relevant du régime forestier.

■ Point de vue

L'ONF se doit de mettre en œuvre une gestion en totale adéquation avec la politique environnementale de l'Etat dont il gère les forêts. Pour cela plusieurs instructions et notes de service spécifiques sont mises en application. L'ONF est certifiée Iso 14001 et les forêts domaniales sont certifiées PEFC ce qui constitue une bonne assurance de gestion respectueuse de l'environnement. La mise en cohérence des aménagements en vigueur avec les DOCOB représente une tâche particulièrement lourde puisqu'il nous faut examiner en un temps restreint plusieurs centaines de documents de gestion afin d'y traquer toute incompatibilité : par exemple si l'aménagement a prévu de reboiser une lande reconnue d'intérêt communautaire. Lors de la rédaction et de l'animation de DOCOB nous avons acquis une solide expérience sur Natura 2000. Ceci nous a permis d'anticiper pour la prise en compte de Natura 2000 dans les nouveaux aménagements, en nous appuyant sur la formation des aménagistes et en faisant intervenir les compétences internes regroupées au sein de réseaux naturalistes. Nos grands massifs forestiers sont certes d'origine artificielle, et nous y prélevons du bois. Mais une place de plus en plus grande est accordée à la biodiversité et à la naturalité... et ceci ne constitue pas une contrainte insurmontable.

Daniel Cambon, gestionnaire responsable biodiversité
Direction territoriale Méditerranée de l'ONF

■ Spécificités

liées à Natura 2000 dans l'élaboration des nouveaux aménagements

- Analyse du milieu naturel avec la liste et la localisation de tous les habitats et espèces d'intérêt communautaire, dans la mesure où l'information existe ;
- Analyse des besoins économiques et sociaux avec les caractéristiques du site Natura 2000 ;
- Gestion passée avec les principales actions déjà réalisées au bénéfice des habitats et espèces d'intérêt communautaire ou pour la mise en œuvre d'un DOCOB ;
- Exposés concis des problèmes posés et des solutions retenues : objectifs de conservation, zonages, principaux choix ;
- Programmes d'actions : leur contenu doit permettre et inciter à la réalisation des actions de conservation définies par le DOCOB.
- Intégration des engagements au titre de contrats et chartes Natura 2000 ;
- Tableau d'analyse des impacts.



■ ECONAT Relier Natura 2000 et les activités économiques

ECONAT est un réseau d'échange de connaissances et d'expériences entre des organisations gouvernementales impliquées dans Natura 2000. Le champ d'intérêt couvre à la fois la conservation de la nature avec les gestionnaires et les experts, et les maîtres d'ouvrages d'activités économiques comme les autorités portuaires, les sociétés de gestion de l'eau, les développeurs ou les concessionnaires d'infrastructures. Ce partenariat géré par les organisations de quatre pays, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, l'Allemagne et la France a pour thème central de faire le lien autour de Natura 2000 entre les acteurs économiques et ceux de la conservation.

Depuis son démarrage en 2006, ECONAT a organisé trois séminaires, un aux Pays-bas en 2007, un autre en Grande-Bretagne en 2008, et le dernier en juin 2009 à Pont à Mousson. Des ateliers de travail internationaux précèdent chaque séminaire (soit cinq en 2008 et cinq en 2009).

L'un de ces ateliers portant sur les infrastructures linéaires et de transports a eu lieu début mars 2009 à Montpellier, co-organisé par la DIREN LR et l'ATEN.

Pour en savoir plus
seminar.econat.n2000.fr



brèves

HÉRAULT

Validation de DOCOB : sites à chiroptères de la partie héraultaise du PNR du Haut-Languedoc le 24 mars 2009 (4 sites concernés).

Lancement sous maîtrise d'ouvrage Etat-DDAF34 des diagnostics écologiques des ZPS «Plaine de Villeveyrac-Montagnac» et «Est et Sud de Béziers» fin avril 2009. Les bureaux d'études retenus sont respectivement Cabinet Barbanson Environnement et Biotope.

A engager au 19 juin : 15 DOCOBS dont 3 concernant des sites marins.

Contractualisation : 21 contrats MAEt Natura 2000 déposés au 15 mai 2009 concernant les sites Natura 2000 «Causse du Larzac», «Basse plaine de l'Aude» et «Etang de Mauguio» ; 1 contrat Natura 2000 «restauration des tourbières» en cours d'instruction pour le site «Caroux-Espinouse».

Les chartes Natura 2000 des DOCOBS «Causse du Larzac» et «Caroux-Espinouse» ont été validées respectivement en mars et avril 2009. Tous les DOCOBS validés sont désormais dotés d'une charte Natura 2000.

3 sessions de formation des élus organisées par le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux (CFMEL) de l'Hérault en décembre 2008 sur le thème de Natura 2000 : 155 participants. L'opération sera renouvelée au cours du second semestre 2009.

2^{ème} réunion des opérateurs - animateurs de l'Hérault le 22 juin 2009 à Cabrières.

LOZÈRE

4 collectivités se sont engagées dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs DOCOBS en embauchant un chargé de mission : le SIVOM grand site pour les 3 sites Natura 2000 du Tarn et de la Jonte, la commune de Barjac pour les sites des Falaises de Barjac et du Causse des Blanquets, la Communauté de communes de l'Aubrac Lozérien pour le site du plateau de l'Aubrac, la Communauté de communes de la Cévenne des hauts Gardons pour le site de la vallée du Gardon de Mialet. A noter que les collectivités du Vadonnoz et de Barjac ont «mutualisé» l'emploi de leur chargée de mission Natura 2000.

2 DOCOBS validés par arrêté préfectoral : Falaises de Barjac et Causse des Blanquets (décembre 2008) et Valdonnez (mai 2009).

3 chartes Natura 2000 validées en copil (Valdonnez, Falaises de Barjac et Causse des Blanquets, Margeride) et 3 en cours d'élaboration (Charpal, Combe des Cades, Tarn Jonte).

41 contrats MAEt conclus en 2008 sur une surface de 1 618 hectares et un linéaire de 15 215 mètres de haies. L'année 2008 a permis d'amorcer une meilleure adéquation entre les diagnostics, les plans de gestion et les prescriptions des DOCOBS. La DDAF 48 a transmis des propositions d'amélioration du système de contractualisation à la DRAF et au ministère.

La DDAF organise une réunion du réseau départemental le 1^{er} juillet, avec les présidents des copils et des collectivités maîtres d'ouvrage. Des visites de réalisations concrètes sont prévues : évaluation des incidences et aménagement d'un pont sur la RN 106 ; restauration d'un cours d'eau et des habitats de l'Ecrevisse à pattes blanches.

PYRÉNÉES-ORIENTALES

L'animation de la ZPS Basses Corbières dont le DOCOB avait été validé en janvier 2006 a démarré cette année avec comme structure «le Pays de la Vallée de l'Agly».

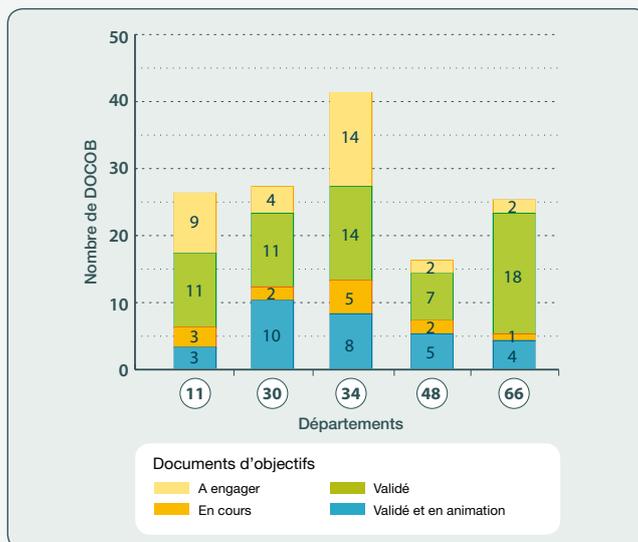
Sur le Massif du Madres-Coronat, le PNR Pyrénées Catalanes, animateur du site va compléter le DOCOB sur l'aspect Oiseaux au cours de l'année 2009. De nouvelles MAEt devraient également être contractualisées sur ce même site.

AUTRES BRÈVES

L'ATEN, avec la Diren Languedoc Roussillon et le réseau des espaces naturels protégés de LR organise le 2 juillet à Montpellier (Supagro) une journée d'échanges techniques sur les suivis scientifiques en sites Natura 2000. Cette rencontre s'adresse aux gestionnaires de sites Natura 2000, aux services de l'Etat et aux experts scientifiques et techniques concernés. Elle est ouverte à toutes les personnes intéressées, de toutes régions. A travers les retours d'expériences d'opérateurs Natura 2000 et d'organismes d'appui technique ou scientifique, cette journée sera l'occasion de débattre en particulier des suivis mis en place pour améliorer les connaissances des habitats et espèces d'intérêt communautaire, ou pour évaluer l'efficacité de la gestion. Outre la définition des objectifs, des protocoles, des organismes mobilisés, seront abordés les difficultés scientifiques, techniques et financières que posent ces suivis, dans le contexte des sites Natura 2000. Une large part de la journée sera également consacrée aux méthodes d'évaluation de l'état de conservation depuis l'échelle nationale jusqu'à l'échelle locale.

La réunion régionale des opérateurs et animateurs Natura 2000 aura lieu le 25 septembre à Montpellier. Seront abordés, entre autres, lors de cette réunion les points suivants : - l'évolution du dispositif d'évaluation des incidences ; - la contractualisation sur les sites Natura 2000 ; - une synthèse de la journée du 2 juillet sur les suivis scientifiques en site Natura 2000.

Baromètre Natura 2000 en Languedoc-Roussillon



État d'avancement des documents d'objectifs par département au 1^{er} juin 2009

Fiche d'identité

Nombre

- total de sites terrestres ou mixtes* 143
- de sites marins 5
- de sites coordonnés par les préfets des départements 136

Superficie

- terrestre en N2000 923 547 ha
- % de surface par rapport à celle de la région 33,5 %
- marine** 113 983 ha

* en partie terrestre et en partie marin

** anciens sites marins et deux ZPS désignées en mer



Crédits de UNE

Pins de Salzmann © H. Petit
Flamants roses © H. Petit
Cigognes © H. Petit

Dauphins de Risso © H. Petit
Guépier © H. Petit
Tortue Caouanne © H. Petit

Rives du Lez © H. Petit
Osmoderma eremita © ONF



en savoir plus

Noms des correspondants et ligne directe

DIREN Languedoc-Roussillon, chef de projet Natura 2000	N. Lamande	04 67 15 41 11
DDEA de l'Aude	C. Catelain/C. Chaix/C. Meutelet	04 68 71 76 76
DDAF du Gard	D. Hareng/S. Mateu/ P. Benoit	04 66 04 46 29
DDAF de l'Hérault	F. Brochiero/ /L. Vernisse/D. Huy	04 67 34 28 62
DDAF de Lozère	O. Garrigou/E. Mothais	04 66 49 45 39
DDEA des Pyrénées-Orientales	G. Escoubeyrou	04 68 51 95 35

Adresses des sites internet

www.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr www.natura2000.fr ec.europa.eu/index_fr.htm

Éditeur : DIREN Languedoc-Roussillon
Directrice de la publication : Mauricette Steinfeldt
Coordinatrice DIREN : Nathalie Lamande
Comité de rédaction : représentants de la DIREN et des DDEA/DDAF

Réalisation : NovaTerra/Delphine Bonnet
Textes : Hélène Petit
Impression : Pure Impression
Tirage : 5000 exemplaires
ISSN : 1764-0989



Dans la lettre n°12

La contractualisation dans les sites Natura 2000



PRÉFECTURE DE RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
Direction régionale de l'environnement
Directions départementales de l'agriculture et de la forêt
Directions départementales de l'équipement et de l'agriculture